

TEXTE consolidé

produit par le système **CONSLEG**

de l'Office des publications officielles des Communautés européennes

CONSLEG: 1980L0590 — 01/05/2004

Nombre de pages: 3



Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► B

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 9 juin 1980

relative à la détermination du symbole pouvant accompagner les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

(80/590/CEE)

(JO L 151 du 19.6.1980, p. 21)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>A1</u>	Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal	L 302	23	15.11.1985
► <u>A2</u>	Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	C 241	21	29.8.1994
	(adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	L 1	1	1.1.1995
► <u>A3</u>	Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne	L 236	33	23.9.2003

▼B**DIRECTIVE DE LA COMMISSION****du 9 juin 1980****relative à la détermination du symbole pouvant accompagner les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires**

(80/590/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 76/893/CEE du Conseil, du 23 novembre 1976, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1 sous a) dernier tiret,

considérant que l'article 7 paragraphe 1 sous a) dernier tiret de la directive 76/893/CEE prévoit l'établissement d'un symbole pouvant accompagner les matériaux et objets en remplacement des termes «pour contact alimentaire» ou «convient pour aliments» ou encore d'une mention spécifique relative à l'emploi de ces matériaux et objets;

considérant qu'un tel symbole doit être facilement compris et que, en outre, sa reproduction sur les matériaux et objets ou sur d'autres supports doit pouvoir s'effectuer dans les meilleures conditions techniques possibles;

considérant que le symbole figurant à l'annexe répond à ces critères;

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Le symbole prévu à l'article 7 paragraphe 1 sous a) dernier tiret de la directive 76/893/CEE est celui reproduit à l'annexe.

*Article 2*Les États membres prennent les mesures nécessaires pour autoriser l'emploi du symbole visé à l'article 1^{er} à partir du 1^{er} janvier 1981.*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

(¹) JO n° L 340 du 9. 12. 1976, p. 19.

▼ B

► A1 ANEXO ◀ — BILAG — ANHANG — ANNEX — ANNEXE —
 ALLĒGATO — BIJLAGE — ► A1 ANEXO ◀ ► A2 LIITE — BILAGA ◀
 ► A3 PŘÍLOHA — LISA — PIELIKUMS — PRIEDAS — MELLÉKLET —
 ANNESS — ZAŁĄCZNIK — PRILOGA — PRÍLOHA ◀



► A1 Símbolo ◀ — Symbol — Symbole — Simbolo — Symbol — ► A2
 Tunnus ◀ ► A3 Symbol — Símbol — Símbols — Simbols — Szimbólum —
 Simbolu — Symbol — Simbol — Symbol ◀